

LA LÉGISLATION DU ROSAIRE

(Suite)

IV.—DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONFRÉRIE

§I.—Des lieux où la Confrérie peut être érigée



DEUX principes sont ici à retenir :

1° La Confrérie du Saint Rosaire peut être érigée dans toutes les églises et chapelles publiques ouvertes aux fidèles. (1)

2° Il est strictement défendu d'établir plusieurs confréries du S. Rosaire dans une même localité. (2)

Par *localité*, il faut entendre ce que signifie en France une *commune distincte*, et ce que signifie au Canada tout le territoire soumis à l'administration d'une seule et même municipalité. La Constitution Pontificale déclare donc que dans cette localité distincte il ne saurait y avoir qu'une seule confrérie du Rosaire, soit qu'on l'érige dans l'église paroissiale, soit qu'on l'établisse dans une chapelle publique, c'est-à-dire dans une chapelle qui donne accès sur la voie publique aux fidèles.

Cependant, une exception est faite en faveur des grandes villes : celles-ci peuvent avoir plusieurs confréries du Rosaire, et pour cela, il suffit et il est requis que la demande d'érection soit proposée par les Ordinaires au Maître Général de l'Ordre. (3)

(1) Constitut. *Ubi primum*, V.

(2) id id id V.

(3) Constitution *Ubi primum* V.